



## Plan national d'actions

En faveur de la Tortue d'Hermann

*Testudo hermanni hermanni*

2018-2027

Projets de constructions en zone de sensibilité  
de la Tortue d'Hermann

Méthodologie et prescriptions techniques





# Plan national d'actions

En faveur de la Tortue d'Hermann

2018-2027

## Projets de constructions en zone de sensibilité de la Tortue d'Hermann Méthodologie et prescriptions techniques

Document réalisé par :



Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)

Financé par :



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA)

**Coordination** : Joseph CELSE – Chargé de mission CEN PACA / Animateur du PNA Tortue d'Hermann

**Date de réalisation** : avril 2021

**Crédits photographiques** :

1<sup>ère</sup> de couverture : Résidence en milieu naturel © J. CELSE

Pour le reste des illustrations, l'auteur est mentionné dans la légende

**Illustration logo Tortue** : ©ARPE/Philippe DOMENGE – Life+ Tortue d'Hermann



# Sommaire

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. Contexte.....</b>  | <b>4</b> |
| <b>2. Méthodologie.....</b>  | <b>5</b> |
| <b>2.1. Procédure par niveau de sensibilité.....</b>                                 | <b>5</b> |
| 2.1.1. Projets en zone de sensibilité majeure.....                                   | 5        |
| 2.1.2. Projets en zone de sensibilité notable.....                                   | 6        |
| 2.1.3. Projets en zone de sensibilité faible à modérée.....                          | 6        |
| <b>2.2. Diagnostic approfondi.....</b>   | <b>6</b> |
| 2.2.1. Évaluation de l'effectif.....   | 7        |
| 2.2.2. Analyse des habitats.....   | 7        |
| 2.2.3. Analyse de l'effet global du projet sur l'espèce.....                         | 7        |
| <b>3. Prescriptions.....</b>   | <b>8</b> |
| <b>3.1. Travaux préparatoires.....</b>   | <b>8</b> |
| 3.1.1. Interventions hivernales.....   | 8        |
| 2.1.1.1. Débroussaillage préalable.....  | 8        |
| 2.1.1.2. Pose de clôture.....  | 9        |
| 3.1.2. Interventions printanières ou automnales.....                                 | 11       |
| 2.1.2.1. Recherche et déplacement des tortues.....                                   | 11       |
| <b>3.2. Phase de suppression définitive de la végétation et de construction...11</b> |          |
| <b>3.3. Prescriptions après travaux de construction.....12</b>                       |          |
| 3.3.1. Suivi de la clôture et de son imperméabilité au passage des tortues.....      | 12       |
| 3.3.2. Création et entretien des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).....   | 12       |



## 1. Contexte

La **Tortue d'Hermann** est actuellement **l'un des reptiles les plus menacés** à l'échelle européenne et mondiale. En France, elle est la seule tortue terrestre indigène et ne subsiste plus qu'en Corse et, **en effectifs réduits, dans le Var, où elle est classée « En Danger »** (selon les critères UICN). Les mesures mises en œuvre pour préserver l'espèce depuis une vingtaine d'années n'ont pas permis d'enrayer le processus de déclin qui est dû à des causes multiples dont **l'urbanisation** et **l'aménagement du littoral**, les incendies de forêts, la collecte illicite de spécimens et l'abandon des pratiques agro-pastorales traditionnelles.

En raison de son statut de conservation défavorable, **la Tortue d'Hermann et son habitat sont tous deux protégés** sur le territoire national au titre de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007.

La Tortue d'Hermann a fait l'objet d'un premier plan national d'actions (PNA) sur la période 2010-2014, puis bénéficie actuellement d'un second PNA sur la période 2018-2027 ([http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pna\\_tortue\\_d\\_hermann\\_2018\\_2027.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pna_tortue_d_hermann_2018_2027.pdf)). À ce titre, une **carte de sensibilité** Tortue d'Hermann a été élaborée en vue d'aider les acteurs de l'aménagement du territoire, dont tous les porteurs de projets, à orienter au mieux leurs projets afin d'éviter les impacts sur l'espèce et son habitat.



**Plan national d'actions et carte de sensibilité Tortue d'Hermann révélant la très faible étendue des principaux noyaux de population de l'espèce dans le Var**



La carte de sensibilité Tortue d'Hermann constitue ainsi un **porter à connaissance qui doit être intégré dans l'élaboration des documents d'urbanisme** afin de prévenir et d'éviter toute destruction de l'espèce et de son habitat. Elle doit être prise en compte depuis plusieurs années pour les projets d'aménagement (cf. Note Projets de la DREAL PACA [http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012010\\_cle\\_02194f.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle_02194f.pdf)). Toutefois, certains documents d'urbanisme en vigueur aujourd'hui peuvent être antérieurs à l'élaboration de la carte de sensibilité Tortue d'Hermann, et ainsi ne pas prévoir de prescription particulière pour les nouvelles constructions sur des parcelles situées en zone de forte présence de l'espèce. Les projets de construction de maisons individuelles sont directement concernés ici.

**En zone de présence de la Tortue d'Hermann, il est primordial d'adapter les pratiques de sorte de réduire au mieux les risques d'impact sur l'espèce et son habitat. En cas de destruction d'espèce et/ou d'habitat protégé, les responsables des travaux (propriétaires et entrepreneurs) encourent jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (loi du 8 août 2016, article L415-3 du code de l'environnement).**

Sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce dans le Var (cf. carte ci-avant), il est à noter que les surfaces relatives aux zones de sensibilité majeure et notables sont relativement réduites. Il est donc d'autant plus important de porter une attention particulière à la conservation de l'espèce sur ces zones qui concentrent la grande majorité de ses effectifs. Ceci dit, les zones de sensibilités modérées peuvent elles aussi abriter l'espèce et nécessitent par conséquent des précautions particulières quant aux travaux de construction envisagés.

La présente note vise ainsi à définir, pour les projets de construction :

- **la méthodologie à mettre en œuvre en fonction du niveau de sensibilité Tortue d'Hermann,**
- **les prescriptions techniques permettant de réduire au mieux l'impact de ces projets sur l'espèce et son habitat en zone de sensibilité modérée.**

NB : comme cela est présenté ci-après, ces prescriptions sont également celles pouvant éventuellement être formulées par un écologue dans le cadre de diagnostics ciblés en zone de sensibilité notable ou majeure.

## 2. Méthodologie

### 2.1. Procédure par niveau de sensibilité

Différents types de diagnostics sont prescrits en fonction du niveau de sensibilité Tortue d'Hermann au sein duquel se trouve la parcelle concernée par le projet.

#### 2.1.1. Projets en zone de sensibilité majeure

Sensibilité majeure

**En zone de sensibilité majeure (zone rouge), en raison de l'impact généralement inévitable sur l'espèce et ses habitats, les projets de construction sont proscrits.**

Toutefois, il n'est pas interdit au porteur de projet (propriétaire généralement) de faire appel (à sa charge) à un écologue spécialisé pour la réalisation d'un diagnostic écologique approfondi ciblé sur la



Tortue d'Hermann. Ce diagnostic devra analyser l'impact du projet sur l'espèce et ses habitats et ainsi conclure sur la compatibilité entre le projet et la conservation de ces derniers. Les chances de pouvoir mettre en évidence une compatibilité du projet avec la conservation de l'espèce et ses habitats sont ici particulièrement faibles, y compris en intégrant des prescriptions strictes.

**NB : La zone de sensibilité majeure (zone rouge) correspond aux secteurs de plus forte densité de l'espèce et par conséquent aux zones d'importance majeure pour la conservation de cette espèce menacée. De façon générale, la probabilité de voir aboutir un projet de construction dans ce zonage est donc particulièrement faible (espèce et habitat d'espèce protégés) et correspondrait à la mise en évidence d'une perte de fonctionnalité de l'habitat d'espèce (ex : dynamique végétale forte entraînant une fermeture importante des milieux sur une grande superficie).**

### 2.1.2. Projets en zone de sensibilité notable

#### Sensibilité notable

**En zone de sensibilité notable (zone jaune), en raison de la présence de l'espèce, les projets sont à éviter. Toutefois, sous des conditions de prescriptions strictes, certains projets pourraient aboutir.** Pour en étudier la possibilité, le porteur de projet pourra solliciter un écologue spécialisé afin de réaliser un diagnostic approfondi qui, lorsque cela sera possible, décrira les prescriptions devant être appliquées pour rendre compatible le projet avec la conservation de l'espèce et ses habitats.

**NB : La zone de sensibilité notable (zone jaune) correspond aux secteurs où la densité de l'espèce est considérée comme bonne. Ce zonage est donc également important pour la conservation de cette espèce menacée. La probabilité de voir aboutir un projet de construction dans ce zonage est donc assez faible (espèce et habitat d'espèce protégés) et correspondrait soit à la mise en évidence d'une perte de fonctionnalité de l'habitat d'espèce (ex : dynamique végétale forte entraînant une fermeture importante des milieux sur une grande superficie), soit à une imprécision cartographique.**

### 2.1.3. Projets en zone de sensibilité faible à modérée

#### Sensibilité faible à modérée

**En zone de sensibilité faible à modérée (zone verte), la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions énoncées ci-après (§ 3. Prescriptions) permettront de réduire significativement les risques d'impact sur l'espèce et ses habitats.**

## 2.2. Diagnostic approfondi

Le diagnostic approfondi devra permettre de définir l'effectif de tortues présent au sein de la parcelle à bâtir, mais devra également analyser la qualité des habitats et leurs fonctionnalités ainsi qu'en conclusion, l'effet global du projet et des prescriptions associées sur l'espèce et ses habitats.



### 2.2.1. Évaluation de l'effectif

L'estimation de l'effectif doit être effectuée selon un protocole de capture-marquage-recapture (CMR) dont le marquage sera temporaire. Le temps consacré à cette estimation dépend de la surface du site à prospecter (qui doit intégrer la surface soumise au projet mais également ses alentours). Il devra *a minima* être d'1,6 heure par hectare et par observateur à répartir en un minimum de 4 passages compris dans la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin. Cela correspond à un minimum de 8 heures (deux demi-journées) par tranche de 5 ha, par observateur, à répartir en au moins 4 passages de 2 heures. L'objectif est d'atteindre une précision d'estimation de l'effectif de 15%. Le nombre d'heures nécessaires à une bonne estimation dépend de la détectabilité des animaux et donc essentiellement de la densité de végétation et de la température. Il conviendra d'en tenir compte pour le temps à consacrer à ce volet de l'étude. Ainsi, un site de 2,5 hectares demande une présence sur le terrain d'au moins 4 heures.

NB : La pression de prospection prescrite ici est celle édictée actuellement dans la note « Projets » de la DREAL PACA ([http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012\\_010\\_cle02194f.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012_010_cle02194f.pdf)). Il est à noter que cette pression de prospection sera revue à la hausse prochainement en raison de retours d'expériences le justifiant. Dès que la note « Projets » de la DREAL PACA sera mise à jour, la pression de prospection mentionnée ici devra l'être également.

Il est important que les prospections par CMR couvrent l'ensemble du site (surface soumise au projet et alentours), et soient menées de manière aléatoire.

Le diagnostic approfondi devra également produire une analyse fine des habitats (cf. ci-dessous)

### 2.2.2. Analyse des habitats

Une analyse des habitats devra être produite selon les éléments mentionnés dans la note « Projets » de la DREAL PACA du 4 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement. Il sera donc primordial d'étudier ici les habitats nécessaires à l'espèce sur l'ensemble de son cycle biologique annuel. Cela implique nécessairement une analyse du contexte paysager local qui influe directement sur les fonctionnalités écologiques. Devront être analysés également : l'historique des incendies, des usages et pratiques agricoles, la présence/absence d'eau accessible, la représentativité des habitats et la connectivité et fonctionnalité du site à différentes échelles fonctionnelles.

### 2.2.3. Analyse de l'effet global du projet sur l'espèce

Tout l'enjeu du diagnostic écologique est de pouvoir mesurer l'effet global du projet et ses prescriptions sur l'espèce.

De fait, **seuls les projets dont l'analyse révélera un effet global neutre, ou favorable, à la conservation de l'espèce, auront des chances d'aboutir selon des conditions prescrites.**

L'analyse formulée dans le diagnostic est donc primordiale pour justifier les éventuelles prescriptions techniques et justifier d'une éventuelle incohérence entre le niveau de sensibilité de la carte en vigueur avec les résultats des prospections et de l'analyse des habitats associée. Dans ce cas, **l'analyse devra être particulièrement bien étayée sur le plan scientifique** au sein d'une zone considérée par la carte de sensibilité, comme d'importance majeure ou notable pour la conservation de l'espèce.



**Effets cumulés : Le diagnostic devra également étudier les potentiels effets cumulés du projet sur l'habitat de la Tortue d'Hermann par rapport aux autres projets environnants. Les prescriptions devront être adaptées en fonction de l'importance de ces effets cumulés.**

### 3. Prescriptions

Les prescriptions édictées ici peuvent être mises en œuvre en zone de sensibilité faible à modérée (zone verte) afin de réduire significativement les risques d'impact sur l'espèce et ses habitats.

Ces prescriptions peuvent également être formulées dans les diagnostics approfondis réalisés notamment au sein de la zone de sensibilité notable (zone jaune).

#### 3.1. Travaux préparatoires

Les mesures qui suivent sont nécessaires afin de limiter au maximum l'atteinte aux individus pouvant être induite par l'interventions des machines (débroussailleuses, tracteur forestier, minipelle, etc.). Il convient de traiter la zone végétalisée à travailler de manière à faciliter la détection des individus, puis de déplacer ces individus en dehors de l'emprise des travaux.

##### 3.1.1. Interventions hivernales

Les interventions liées à cette phase de travaux préparatoires doivent être réalisées en **période d'hibernation de l'espèce**, à savoir **généralement entre le 15 novembre et le 28 février**. Il est préférable de contacter le CEN PACA au préalable pour s'assurer, en fonction des conditions climatiques de l'année, que ces limites ne soient pas réduites.

###### 2.1.1.1. Débroussaillage préalable

Le débroussaillage préalable présenté ici est bien distinct de celui lié aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD présentées en § 2.3.2.) qui doit être mis en œuvre après construction.

Ce débroussaillage préalable concerne uniquement la zone qui sera clôturée (cf. § suivant) et utilisée pour la recherche des tortues.

Ce débroussaillage doit être manuel (débroussailleuse à dos et tronçonneuse pour les arbustes dont les tiges sont trop importantes pour la débroussailleuse) et réalisé à 20-30 cm du sol. Ceci permet de réduire au mieux les impacts sur les individus tout en facilitant leur détection ultérieure, en période d'activité printanière.

Les éventuels tas de rémanents (restes végétaux non broyés) devront être traités immédiatement après la coupe afin d'éviter que des animaux ne s'y dissimulent dans un second temps. Il est ici préconisé d'utiliser un broyeur de branches afin de réduire finement les rémanents. L'enlèvement (export) des rémanents est possible. Leur incinération au sol est à proscrire (en raison de la présence possible de tortues en hibernation).

À ce stade, l'abattage des arbres éventuellement présents n'est pas encore possible en raison de l'impact qu'occasionnerait leur abattage et enlèvement (débardage) sur les tortues en hibernation. L'objectif est de dégager la végétation basse pour faciliter la détection des tortues.





Afin d'éviter de favoriser la prédation et toute complication liée à une mauvaise thermorégulation en sortie d'hibernation, il est primordial de maintenir quelques mottes de végétation (groupes de buissons) fonctionnelles, pour permettre aux tortues de se mettre à l'abri (des prédateurs et du soleil). Ces mottes de végétation doivent donc être constituées de buissons contigus et couvrant le sol sur environ 1 à 2 m de diamètre. Il est important de maintenir une densité d'environ 3 mottes par 500 m<sup>2</sup> de terrain débroussaillé. La recherche des tortues s'en trouvera également facilitée, ces mottes constituant les seuls abris pour l'espèce dès leur sortie d'hibernation.

Le maintien de ces mottes de buissons est bien sûr provisoire. Elles pourront si besoin être supprimées après la phase de recherche des tortues, au moment de la coupe des arbres préalable à la construction.



Exemple de débroussaillage fonctionnel et non fonctionnel pour la Tortue d'Hermann © Joseph CELSE

### 2.1.1.2. Pose de clôture

La pose d'une clôture (grillage, grille et/ou muret) en limite de parcelle doit être réalisée afin de rendre les limites de la parcelle hermétiques au passage de l'espèce.

Plusieurs modalités peuvent être envisagées mais il est généralement préconisé l'utilisation de 2 grillages complémentaires :

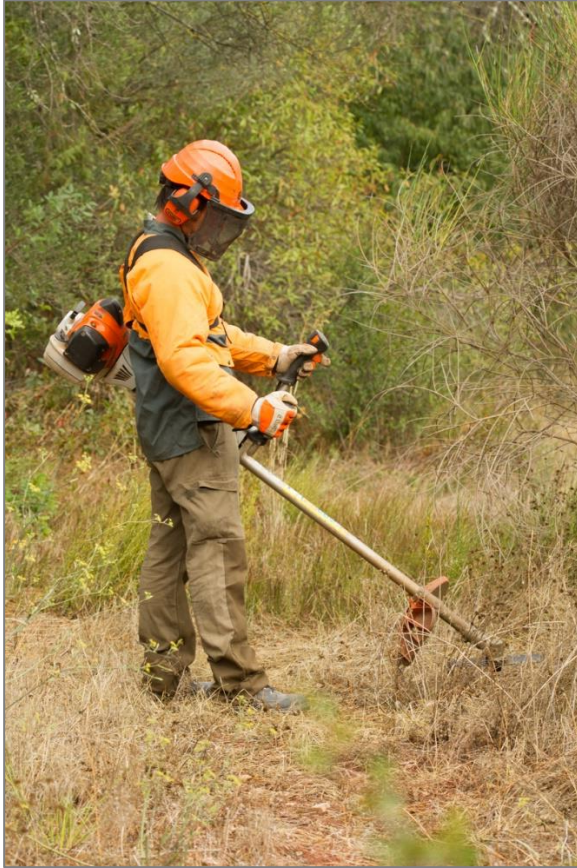
- Le grillage le plus gros, de mailles de 15 cm maximum avec diamètre des fils de 3,00 mm et 3,70 mm pour les fils de bords (type "URSUS lourd") permettra d'éviter la pénétration des sangliers (et donc la rupture du grillage plus fin destiné aux tortues). Ce grillage doit être enterré d'au moins 50 cm (avec si possible un léger retour vers l'extérieur) et dépasser du sol d'au moins 1,30 m (grillage de 1,80 m de haut au moins),
- Le plus fin, de type volière "mailles carrées de 10x10 mm" (plutôt que du grillage à poules qui piège parfois les serpents) vient en doublure de l'URSUS et permet d'éviter le passage des tortues. Ce grillage doit être enterré d'au moins 30 cm et dépassé du sol sur environ 1m (soit au moins 1,30 m de recouvrement, pouvant être posé en 2 parties).

Sans pose d'URSUS, le grillage fin risque très probablement d'être ouvert par les sangliers et ne sera donc plus fonctionnel.

Il est aussi possible, de poser un grillage sur un muret en parpaings (au moins 2 niveaux d'agglos sur une semelle béton) et/ou des panneaux/grilles plus esthétiques pour une pose définitive (sur parpaings ou enterrées comme le grillage). Le diamètre des fils/grillages/grille devra être supérieur à



3,00 mm et le diamètre des mailles inférieur à 2 cm (cela peut être réalisé par doublure avec un grillage plus fin tel que mentionné plus haut).



**Débroussaillage manuel et exemple de grillage doublé en sa partie inférieure afin d'éviter le passage de tortues** © Joseph CELSE

Quelle que soit la méthode retenue pour la réalisation d'une clôture étanche au passage des tortues, elle nécessitera la plupart du temps l'utilisation d'une minipelle afin de faire une tranchée (pour y enterrer le grillage ou pour y faire un soutènement du muret). Afin de réduire au mieux les impacts, il est indispensable d'utiliser une minipelle de modèle léger (type « micropelle ») ne dépassant pas un poids de 800 kg. La micropelle sera autorisée uniquement par temps sec, sur sol sec et sur un seul et même accès dont l'emprise devra être optimisée (réduite au strict minimum). La tranchée sera d'une largeur ne dépassant pas 30 cm maximum (utilisation d'un godet de type VRD). Le godet devra être utilisé de sorte que seul le premier coup soit donné verticalement de la surface du sol vers le fond de la tranchée ; les prélèvements de terre suivants devront en effet être réalisés en remontant le godet depuis le fond de la tranchée vers la surface. Cette méthode permettra de réduire considérablement les risques de mortalité et de blessures des éventuels individus en hibernation sur le périmètre prévu pour la clôture. L'utilisation de la lame est proscrite en raison de son fort impact potentiel sur la Tortue d'Hermann.

L'accès au terrain se faisant généralement par un portail, celui-ci devra posséder les mêmes caractéristiques d'étanchéité aux animaux (doublage par un grillage fin, minimum de garde au sol afin



que les animaux ne passent en dessous. Celui-ci devra être systématiquement tenu fermé en dehors de la circulation des engins.

Une attention particulière devra être portée aux points d'écoulement naturels des eaux (eaux pluviales, ruisseaux, etc.). Ces points doivent permettre l'écoulement des eaux tout en restant étanches aux tortues et aux sangliers. Des renforts sont donc à prévoir du fait du relief possible et de leurs dégradations lors de forts épisodes pluvieux.

### Cas des terrains de grande surface (> 2000 m<sup>2</sup>)

Pour les parcelles de grande surface (> 2000 m<sup>2</sup>), un avis au cas par cas donné par un écologue spécialisé est nécessaire. Il permettra de confirmer l'intérêt pour l'espèce d'être exclue du terrain clôturé. Bien que les risques soient généralement importants pour la Tortue d'Hermann à proximité des habitations (chiens, véhicules, prélèvements, etc.), il se peut que dans certaines situations (fonctionnalité des habitats), ces prescriptions nécessitent d'être adaptées. Par exemple, il pourrait parfois être nécessaire de maintenir une perméabilité (aux tortues seulement) de la clôture définitive de sorte d'éviter que l'espèce ne perde une surface trop importante d'habitat fonctionnel. Il pourrait également parfois être pertinent de ne poser qu'une clôture temporaire autour de la zone de travaux seulement (intégrant zones de stationnement, accès et dépôt de matériaux).

#### 3.1.2. Interventions printanières ou automnales

Ces interventions doivent être réalisées en **période d'activité de l'espèce**, à savoir **généralement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin ainsi qu'entre le 15 septembre et le 15 octobre**. Il est préférable de contacter le CEN PACA au préalable pour s'assurer, en fonction des conditions climatiques de l'année, que ces limites ne soient pas réduites.

##### 2.1.2.1. Recherche et déplacement des tortues

Il est nécessaire de procéder à la recherche et au déplacement des individus de Tortue d'Hermann de l'intérieur vers l'extérieur de la clôture étanche. Cette opération de sauvetage doit être réalisée par des écologues spécialisés habilités par les services de l'État. L'utilisation de chiens créancés avec maîtres-chiens pour la recherche de tortues doit être privilégiée pour un résultat optimal.

Les écologues habilités devront évaluer la qualité du point de relâcher en termes de fonctionnalité d'habitats mais aussi d'absence de dangers imminents. Ces personnes veilleront à évaluer et déterminer le meilleur point de relâcher le plus proche du site de capture.

### 3.2. Phase de suppression définitive de la végétation et de construction

Après la phase de recherche et de déplacement des tortues, la suppression définitive de la végétation (arbres et arbustes notamment) doit être **réduite aux strictes surfaces nécessaires à la construction et à ses annexes** (accès, zones de stationnement et de dépôt notamment). Cela est d'autant plus important sur les parcelles de grande taille (> 2000 m<sup>2</sup>).

**NB** : Lorsqu'elle est requise, l'autorisation de défrichement délivrée par les services de l'État peut, elle aussi, imposer des prescriptions particulières.



### 3.3. Prescriptions après travaux de construction

#### 3.3.1. Suivi de la clôture et de son imperméabilité au passage des tortues

Il conviendra d'assurer un suivi régulier dans le temps de l'état de la clôture afin de garantir son imperméabilité au passage des tortues (et ainsi éviter les multiples menaces associées à une clôture dysfonctionnelle telles que prélèvements, impacts des chiens, impacts des tondeuses et/ou débroussailleuses non adaptées).

**NB** : Pour les parcelles de grande surface (> 2000 m<sup>2</sup>), il est nécessaire de recueillir l'avis d'un écologue spécialisé (cf. § 2.1.1.2.). En effet, il est parfois nécessaire, sur ces parcelles, de maintenir possible le passage des tortues et/ou de mettre en place une clôture temporaire utilisée pour la phase de recherche et de déplacement des tortues uniquement.

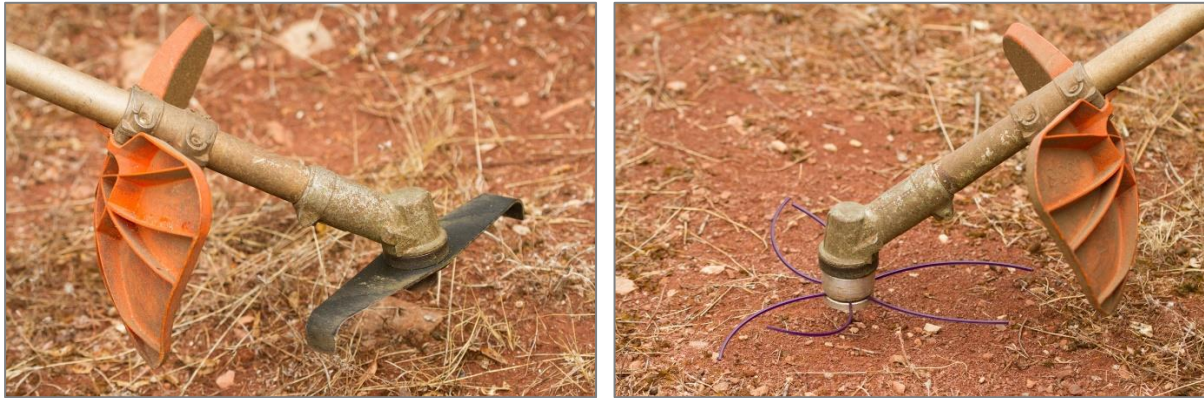
#### 3.3.2. Création et entretien des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Il est à noter que les travaux de débroussaillage constituent une obligation légale et réglementaire autour des constructions sur 50 voire 100 mètres selon les communes. Tous les terrains situés en zone urbaine sont à débroussailler sur la totalité de la surface, bâtie et non bâtie. Les modalités de débroussaillage pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont définis par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015. Les prescriptions édictées ici en faveur de la Tortue d'Hermann respectent la réglementation de cet arrêté.

Malgré l'effort nécessaire pour maintenir un grillage étanche, il est fréquent que des ouvertures suffisantes pour permettre le passage de tortues apparaissent. Il est donc indispensable de suivre les prescriptions suivantes, y compris au sein de la partie clôturée de la parcelle. Cela n'en réduit pas pour autant l'intérêt de la clôture qui permet de réduire très fortement les risques de prélèvements et d'impacts divers occasionnés notamment par les chiens, véhicules, etc.

Les prescriptions suivantes concernent l'ensemble de la surface concernée par les obligations légales de débroussaillage au titre de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 ; cela concerne donc aussi bien la surface située au sein de la parcelle que celle située en dehors si la zone à débroussailler autour des constructions déborde des limites de la propriété.

- La création de toutes les OLD devra être réalisée en période d'hibernation de l'espèce (15 nov. au 28 févr.).
- La création de toutes les OLD devra être réalisée de façon manuelle (débroussailleuse à dos et tronçonneuse sans pénétration de véhicule et machine).
- L'entretien annuel des OLD devra être réalisée comme suit :
  - o En **période hivernale** : à la débroussailleuse à dos (**fil ou lame broyeuse** si nécessaire),
  - o En **période printanière** : à la débroussailleuse à dos uniquement au **fil** sur la repousse hivernale (l'entretien printanier au fil est efficace et suffisant si un entretien hivernal a été effectué au préalable).



**La lame broyeuse (photo de gauche) ne peut être utilisée qu'en hiver, en dehors de cette période utiliser le fil (photo de droite) © Joseph CELSE**

Qu'il s'agisse ici d'intervention au sein de la zone grillagée ou en dehors, il est impératif sur le long terme d'**appliquer la dérogation prévue par le point 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 relatif aux OLD**. Cette dérogation prévoit la possibilité d'une pression de débroussaillage et de coupe d'arbres moins importante sur la partie de l'OLD située à plus de 20 m des constructions (cf. détails ci-après). Cela est particulièrement important pour préserver la fonctionnalité de l'habitat d'espèce de la Tortue d'Hermann.

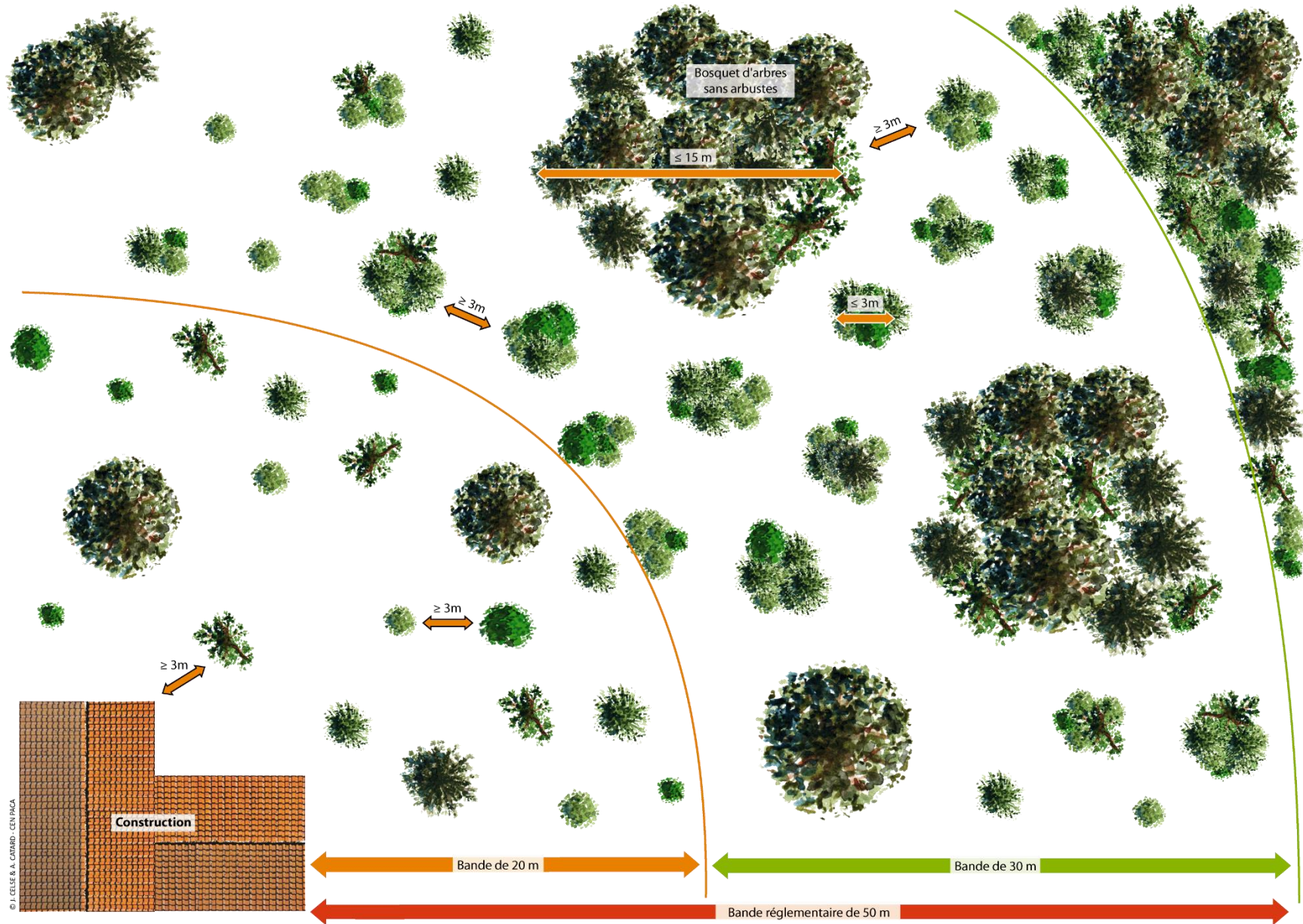
Si le débroussaillage préalable (cf. § 2.1.1.1.) impose une suppression importante (et supérieure à celle prévue dans cette dérogation) de la végétation arbustive, cela n'est pas irréversible. En effet, il est tout à fait possible et nécessaire ici, de maintenir des îlots non débroussaillés de sorte que la végétation repousse selon les prescriptions de cette dérogation. La repousse de la végétation de ces îlots permettra très rapidement de former des matras de buissons fonctionnelles.

AP du 30 mars 2015, Article 4, Point 4 : "Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction."

Le schéma ci-après permet de visualiser le rendu en vue verticale. Pour d'autres illustrations, visualisez la plaquette dédiée à l'adresse suivante :

[http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_old\\_var\\_2015\\_couleur\\_16112017.pdf](http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_old_var_2015_couleur_16112017.pdf)

Les arbustes ont la plus grande importance pour les tortues qui s'y dissimulent afin de se mettre à l'ombre aux heures chaudes de la journée. Les arbres de haute tige ne constituent pas en eux même l'élément le plus important d'un habitat fonctionnel pour l'espèce même s'ils contribuent à la qualité du paysage de manière générale.



### Obligation légale de débroussaillage d'après l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015



 **Conservatoire  
d'espaces naturels  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Siège :  
4, avenue Marcel Pagnol  
Immeuble Atrium Bât B.  
13 100 Aix-en-Provence  
Tél : 04 42 20 03 83  
Fax : 04 42 20 05 98  
Email : [contact@cen-paca.org](mailto:contact@cen-paca.org)  
[www.cen-paca.org](http://www.cen-paca.org)

Pôle Var  
L'Astragale  
888 chemin des Costettes  
83340 LE CANNET DES MAURES  
Tél : 04 94 50 38 39

Le Conservatoire d'espaces naturels  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
est membre de la Fédération  
des Conservatoires d'espaces naturels

 **Conservatoires  
d'espaces  
naturels**

Ce travail a été réalisé grâce au soutien financier des partenaires suivants :

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*